

Communes de Montigny-sous-Marle et Rogny
Département de l'AISNE

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur la demande d'autorisation
environnementale d'exploiter le parc éolien du
Champ Madame sur les communes de Montigny-
sous-Marle et Rogny présentée par la société RWE

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Enquête réalisée du lundi 12 septembre 2022, 9h au
mercredi 12 octobre 2022, 17h.

Siège de l'enquête en mairie de Montigny-sous-Marle
Dossier n° E22000059/80

1 Préambule

1.1 Objet de l'enquête :

Cette enquête publique concerne la « *demande d'Autorisation Environnementale Unique, présentée par la société RWE Renewables France, en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée parc éolien du Champ Madame* ».

En application de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, ce dernier a adopté l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une *autorisation unique pour certaines installations classées parmi lesquelles figurent les parcs éoliens soumis à autorisation*.

Cette expérimentation vise à permettre la délivrance d'un **permis unique** réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation des parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, à savoir :

- l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L. 512-1 du Code de l'environnement,
- le permis de construire prévu par l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme,
- le cas échéant, l'autorisation de défrichement prévue par les articles L. 214-13 et L.341-3 Code forestier,
- l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L. 311-1 Code de l'énergie,
- le cas échéant, la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées prévue par le 4° de l'article L. 411-2 Code de l'environnement,
- l'approbation prévue par l'article L. 323-11 du Code de l'énergie.

Compte tenu de la hauteur des mâts des aérogénérateurs (105 m) et la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire en vue d'exploiter le parc éolien, conformément au décret n°2011-984 du 23 août et l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à **autorisation au titre de la rubrique 2980** de la nomenclature des ICPE.

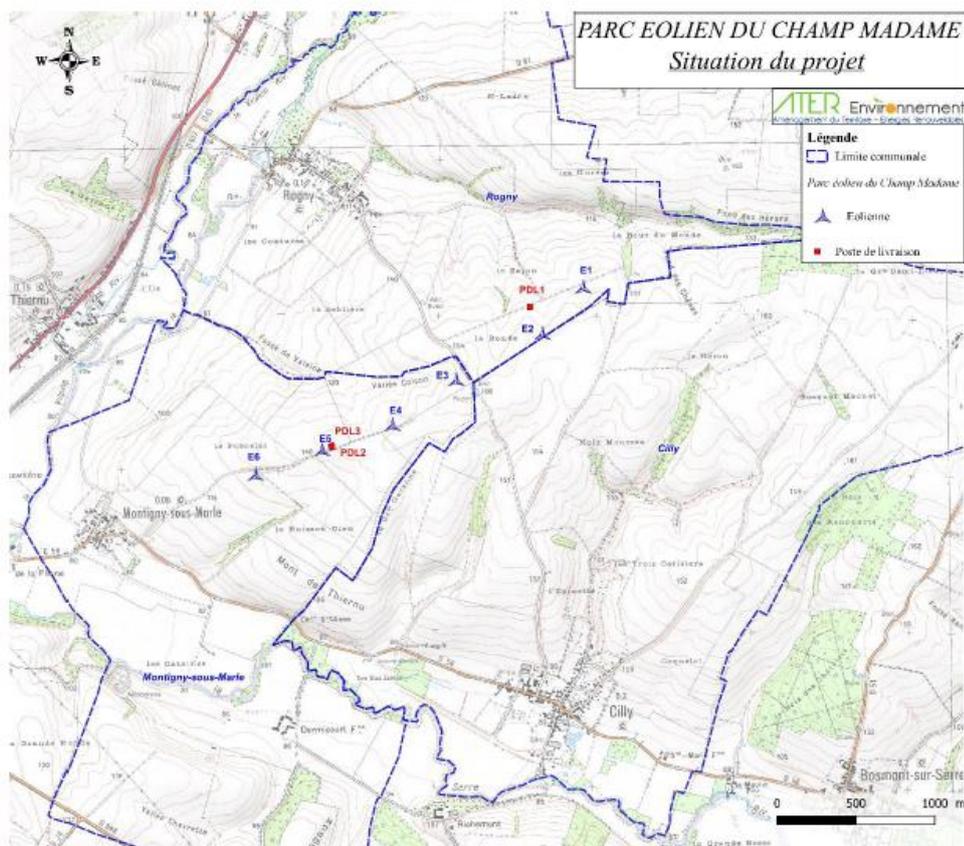
Cette procédure inclut une concertation du public sous la forme d'une enquête publique permettant à l'autorité ayant le pouvoir de décision (en l'occurrence Mr le Préfet de l'Aisne) de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information.

1.2 Caractéristiques du projet :

Le projet du Parc éolien du Champ Madame, composé de 6 aérogénérateurs (E1, E2, E3, E4 et E5) et de 3 postes de livraison, est localisé sur les communes de Montigny-sous-Marle et Rogny dans le département de l'Aisne (02) au sein de la région Hauts-de-France. La zone d'implantation est située au nord du bourg de Crécy-sur-Serre.

Le territoire d'implantation est situé à environ 9 km au Sud-Ouest du centre-ville de Vervins, à environ 24 km au Nord du centre-ville de Laon et à environ 37 km au Sud-Est du centre-ville de Saint-Quentin.

Dans un périmètre de 500 mètres autour des éoliennes, il n'existe aucune habitation.



1.3 Situation des éoliennes par rapport aux habitations :

L'habitat des communes d'accueil du projet et riveraines est principalement concentré dans les bourgs. Ainsi, le parc projeté est éloigné des zones constructibles (construites ou urbanisables dans l'avenir) et les habitations les plus proches des communes concernées se répartissent ainsi :

Territoire de Montigny-sous-Marle : Première habitation à 820 m de E6, 1,3 km de E5, 1,7 km de E4 et à plus de 2 km pour les 3 autres éoliennes.

Territoire de Rogny : Première habitation à 1 158 m de E3, à environ 1,3 km de E1, E2 et E4 ;

Territoire de Cilly : Première habitation à 1,8 km de E4, à 2 km environ de E5 et de E6.

Territoire de Thiernu : Première habitation à 1,4 km de E6, et 1,6 km de E5.

Les abords du site d'étude se situent dans un contexte agricole et présentent donc une majorité de parcelles cultivées.

La première habitation ou limite de zone destinée à l'habitation est donc située à 820 m de l'éolienne E6, sur le territoire communal de Montigny-sous-Marle.

1.4 Rôle du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective dans le cadre de la législation et de la réglementation relatives aux enquêtes publiques.

Le commissaire enquêteur favorise l'accès du public à l'information mise à sa disposition sous la forme d'un dossier d'enquête publique élaboré par le porteur de projet et qui contient les éléments permettant :

- d'apprécier la nature du projet,
- de présenter les impacts du projet sur les milieux physiques,
- de présenter les impacts du projet sur les milieux naturels,
- de présenter les impacts du projet sur les milieux humains,
- de présenter les effets visuels et paysagers du projet.

Il lui est demandé, à partir des observations du public consigné dans le registre d'enquête et qui lui ont été soumises lors de conversations durant les permanences, de donner son avis motivé personnel.

Sa mission est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête ; Il doit, à partir des observations collectées tout au long de l'enquête, séparer celles qui sont recevables (qui concernent directement le projet et son impact local) et celles qui reprennent les antiennes du discours anti-éolien le plus radical.

2 Déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée sur 31 jours consécutifs : elle a été ouverte le lundi 12 septembre 2022 à 9 heures et close le mercredi 12 octobre 2022 à 17 heures. La mairie de Montigny-sous-Marle est désignée comme siège de l'enquête.

En conformité avec l'arrêté préfectoral, les permanences se sont déroulées aux horaires et dates et horaires prévus, à savoir :

Date	Lieu	Horaire
Lundi 12 septembre Ouverture de l'enquête	Montigny-sous-Marle	9h00-12h00
Mardi 20 septembre	Rogny	9h00-12h00
Jeudi 29 septembre	Montigny-sous-Marle	14h00-17h00
Samedi 8 octobre	Rogny	9h00-12h00
Mercredi 12 octobre Clôture de l'enquête	Montigny-sous-Marle	14h00-17h00

Il était possible de consulter le dossier d'enquête et de consigner des observations sur les registres d'enquête aux heures habituelles d'ouverture des mairies de Montigny-sous-Marle et Rogny.

Que ce soit à Montigny-sous-Marle et Rogny, les permanences se sont tenues dans des salles suffisamment spacieuses pour accueillir aisément le public ; tous les documents des dossiers étaient disposés sur des tables suffisamment dimensionnées pour les consulter aisément et il n'y avait aucune difficulté à consigner les observations sur le registre d'enquête.

Durant toute la période d'enquête, le public a eu la possibilité d'adresser au commissaire-enquêteur ses observations par courrier postal en mairie de Montigny-sous-Marle, siège de l'enquête,

ou par courrier électronique par l'intermédiaire du site dédié à l'adresse parc-eolien-champ-madame@mail.registre-numerique.fr.

Les permanences se sont déroulées normalement, dans un climat serein et les permanences ont toujours accueilli du public. Lors des premières permanences, les personnes venaient s'informer des possibilités de déposer des informations, soit par l'intermédiaire du registre papier, soit par voie dématérialisée.

J'ai constaté que :

- l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2022 ordonnant son ouverture,
- la publicité portant à la connaissance du public le déroulement de l'enquête a été conforme à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susnommé :
 - dans la presse par une parution de l'avis d'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux L'Union et L'Aisne Nouvelle quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de l'enquête,
 - sur les panneaux d'affichage extérieurs des mairies de Crécy-sur-Serre, Mortiers et des 28 communes dont une partie du territoire est situé à moins de 6km du périmètre de l'opération envisagée,
 - les dossiers d'enquête complets sous forme papier étaient mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête, en mairies de Montigny-sous-Marle et Rogny,
- le dossier d'enquête a été mis en ligne et consultable sur le site Internet des Services de l'État durant toute la période de l'enquête,
- le public a pu prendre connaissance des dossiers dans de bonnes conditions,
- les registres d'enquête ont été mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des mairies de Montigny-sous-Marle et Rogny et le public a disposé de suffisamment de temps pour y formuler ses observations,
- l'accès au registre numérique s'est effectué par l'intermédiaire d'une interface ergonomique et facile d'emploi,
- l'enquête s'est déroulée sans problèmes.

L'enquête a été close le mercredi 12 octobre 2022 à 17 heures.

Des constats d'huissier de justice ont été dressés à trois dates différentes (26 août, 12 septembre et 14 octobre 2022) afin de constater la conformité des affichages sur le site du projet et dans les mairies concernées et la présence et la disponibilité du dossier d'enquête et des observations formulées par le public sur le site dédié géré par la société Publilégal.

3 Bilan de l'enquête :

3.1 Sur le contenu du dossier d'enquête :

Le dossier soumis à enquête publique est complet et documenté. Il comporte les éléments prévus par les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'Environnement. Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.512-8 de ce même code.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, celui-ci était joint au dossier, conformément à la législation.

3.2 Bilan de la procédure de débat public et de la concertation :

En raison de la nature de l'activité envisagée, le projet n'est pas soumis à l'obligation d'organiser un débat public national prévu aux articles R.121-1 à L.121-3. En revanche, le présent projet est soumis à enquête publique est à ce titre, un bilan de la concertation doit être dressé et faire partie du dossier d'enquête.

En l'occurrence, le projet a bénéficié d'une communication permettant aux riverains de prendre connaissance de ses caractéristiques.

3.3 Concertation et information dans le cadre du projet :

Cinq lettres d'information ont été distribuées en porte-à-porte (en octobre et décembre 2019, décembre 2020 et 2021 et août 2022) afin de pouvoir échanger directement avec les riverains présents et répondre à leurs questions. Entre 20 et 30 riverains ont été rencontrés chaque fois (environ 40% des foyers de Rogny et Montigny-sous-Marle). Ces lettres d'informations sont fournies en fichiers PDF sur la clé USB jointe au présent rapport.

Le 16 Décembre 2020, des permanences publiques ont été tenues dans les mairies de Montigny-sous-Marle et de Rogny. À cette occasion, les riverains intéressés ont pu échanger avec les porteurs du projet pendant 2h dans chaque mairie sur différents aspects du projet éolien et ainsi répondre à leurs interrogations. Les supports visuels présentés lors de cette permanence sont toujours consultables dans les mairies de Rogny et de Montigny-sous-Marle aux horaires d'ouverture habituels.

3.4 Sur les observations du public consignées sur les registres d'enquête :

J'ai constaté :

- que le public a eu la possibilité de s'informer de la teneur du projet grâce à un dossier d'enquête complet, comportant les études d'impact et de danger, mais également des résumés non-techniques permettant une appréhension plus aisée du projet ; ce dossier pouvait être consulté au siège de l'enquête et en mairie de Mortiers, dans le respect des règles sanitaires et par voie dématérialisée sur le site de la préfecture de l'Aisne.
- que toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer sur les registres d'enquête en présence ou non du commissaire-enquêteur ont pu le faire convenablement,
- que toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer par courrier du premier au dernier jour de l'enquête ont pu le faire sans difficulté,
- que le public avait la possibilité de déposer des observations par l'intermédiaire d'une adresse courriel gérée par la société Publilégal et que les observations m'ont été transmises et mis à disposition du public sans délai.

Le tableau ci-dessous présente le bilan des observations et des documents déposés lors de l'enquête, distinguant les trois registres mis à disposition du public, en mairies de Montigny-sous-Marle et Rogny et sur le site dédié :

Registre	Observations déposées	Documents annexés	Avis et documents favorables	Avis et documents défavorables
Montigny-sous-Marle	12	2 + 5 délibérations	12	7
Rogny	3	0	3	0
Dématérialisé	15	6 + 1 délibération	6	3
Totaux	30	14	21	10

Un recensement et une analyse succincte des observations et documents déposés ou transmis, regroupés dans trois tableaux distincts et référencés selon leur nature et leur provenance, sont présentés dans le rapport d'enquête.

4 Avis de l'inspection des installations classées :

La société Parc éolien de Champ Madame a déposé le 15 septembre 2020 une demande auprès des services de l'Etat du département de l'Aisne afin d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Montigny-sous-Marle et Rogny ; complétée le 5 avril 2022, elle a été déclarée recevable le 17 mai 2022 par l'inspection des installations classées.

5 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) :

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France n°2021-5676 rendu le 19 octobre 2021 un avis sur le dossier de projet de parc éolien sur les communes de Montigny-sous-Marle et Rogny présenté par la société Parc éolien du Champ Madame.

La société Parc éolien du Chemin vert-RWE a répondu, en mars 2022, à l'avis de la MRAe par un Mémoire en réponse dans lequel il reprend les 15 recommandations de la MRAe et y apporte la justification de ses choix et les compléments d'information sollicités.

6 Délibérations des conseils municipaux des communes concernées :

Comme le stipule l'article 12 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des 30 communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête et ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A la date du 27 octobre, les communes ayant délibéré et l'avis qu'elles ont exprimé figurent dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	AVIS EXPRIME
BURELLES	DEFAVORABLE
ERLON	DEFAVORABLE
FROIDESTREES	DEFAVORABLE
GRONARD	FAVORABLE
LA NEUVILLE-BOSMONT	FAVORABLE

Lugny	FAVORABLE
Mebrescourt-Richecourt	FAVORABLE
MONTIGNY-SOUS-MARLE	FAVORABLE
ROGNY	FAVORABLE
SAINT-PIERREPONT	FAVORABLE
TOULIS-ET-ATTENCOURT	DEFAVORABLE
VOYENNE	DEFAVORABLE
C.C. DU PAYS DE LA SERRE	FAVORABLE

7 Conclusions motivées :

7.1 Sur le fond :

Il est difficile de reprocher à la société RWE Renouvelables France d'œuvrer pour son cœur de métier, la construction et l'exploitation de parcs éoliens, dans le respect de la réglementation.

Il est difficile de reprocher les convictions des personnes ayant déposé des observations ; la plupart défendent leur cadre de vie, les paysages et la protection de la faune, d'autres plus radicales, présentent de sombres perspectives sur l'impact de l'éolien sur la santé et l'environnement.

Il est difficile de reprocher aux maires de Montigny-sous-Marle et Rogny et aux collectivités locales de souhaiter l'implantation de ces dispositifs industriels permettant des retombées fiscales pour cette région en manque de ressources.

7.2 Sur la forme :

On peut s'étonner de l'approche très technique des différentes études présentées par la société RWE Renouvelables France, répondant, certes, aux critères exigés par la réglementation.

Il est remarquable que le nombre d'observations favorables à l'implantation du parc soit supérieur à celui des opposants ; il est possible d'envisager que les habitants de la région adoptent progressivement une approche plus pragmatique de l'implantation des parcs éoliens qui les mènent à faire la part des choses entre l'impact sur leur cadre de vie et les retombées économiques pour les collectivités locales dont, *in fine*, ils seraient les bénéficiaires.

On peut s'étonner de la faible implication des conseils municipaux des communes des communes concernées (sur 30 appelés à délibérer, 5 ont rendus des avis défavorables et 8 des avis favorables).

On peut enfin s'étonner de la faible implication de la population locale, qui a été soit sensible à la communication mise en place par le promoteur et ne juge pas utile de le signaler par une observation favorable au projet, soit accepté avec résignation l'installation des parcs.

Il est utile de noter que les observations favorables au projet sont deux fois plus nombreuses que les défavorables et que les conseils municipaux ayant délibéré favorablement sur le projet sont également majoritaires.

7.3 Avantages du projet :

[Le projet s'inscrit dans les objectifs de la Loi Grenelle II](#), publiée le 12 juillet 2010, porte engagement national pour l'environnement. Elle a fixé pour chaque type d'énergie renouvelable des objectifs précis de puissance à installer d'ici 2020.

Dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte adoptée en août 2015, la France s'est fixée des objectifs pour l'ensemble des technologies renouvelables. La loi prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % en 2030, et de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

La récente Instruction gouvernementale du 16 septembre dernier invite à travailler sur plusieurs axes dont celui-ci : *« Accélérer le développement des énergies renouvelables, car il s'agit du seul levier permettant d'avoir des capacités supplémentaires de production d'énergie décarbonée dès les prochains hivers. Les énergies renouvelables permettent de réduire notre consommation d'énergies fossiles et contribuent ainsi à la fois à la lutte contre le changement climatique et à notre indépendance énergétique »*.

[Le parc éolien du Champ Madame est un projet de la société RWE Renouvelables France](#)

RWE AG dont le siège est situé à Essen, en Allemagne, est la maison mère du groupe et au travers de ses filiales employant 200 000 collaborateurs, elle distribue électricité, gaz, eau et assure des services environnementaux auprès de 120 millions de clients en Europe et Amérique du Nord. La société RWE Renouvelables France, filiale du Groupe RWE AG, assure le développement et l'exploitation d'installations de production d'énergies renouvelables. Cette société dispose d'une expertise dans le domaine de l'éolien et présente les garanties financières nécessaires à la réalisation, l'exploitation et l'évolution du projet.

[Le projet représente un investissement industriel de plusieurs millions d'Euros :](#)

Certes les machines ne sont pas fabriquées en France, mais une partie des matériels périphériques et les travaux de génie civil seront fabriqués ou réalisés par des entreprises françaises nationales ou locales. La situation économique actuelle peut difficilement faire l'impasse sur un projet permettant d'assurer une activité dégageant, certes pendant une période d'environ un an, un chiffre d'affaires de quelques millions d'euros pour les entreprises appelées à intervenir sur le chantier.

[Le projet entraîne des créations d'emplois :](#)

Les parcs éoliens nécessitent du personnel pour leur exploitation et leur maintenance ; RWE Renouvelables France et ses filiales prennent en charge toutes les étapes d'un projet, du développement à la gestion opérationnelle, en passant par la construction. Chaque création de parc éolien entraîne une augmentation des effectifs des sociétés chargées de la maintenance et de l'exploitation.

[Le projet assure des rentrées financières aux collectivités locales :](#)

Comme toute industrie qui s'implante sur un territoire, les éoliennes vont être source de retombées économiques. Il est surprenant de constater les différences d'appréciation entre les élus locaux des communes concernées qui appellent de leurs vœux l'implantation de parcs éoliens dont les retombées fiscales leur permettront d'améliorer les conditions de vie des habitants et les élus

régionaux qui adoptent une posture rigoureuse d'opposition à de nouvelles implantations de parcs éoliens en Hauts-de-France.

Les retombées bénéficient à la gestion du territoire ; l'estimation des contributions annuelles du parc éolien du Champ Madame au bénéfice des collectivités locales est présentée dans le tableau ci-dessous :

Commune de Montigny-sous-Marle	35 700 € / an
Commune de Rogny	18 600 € / an
Communauté de communes du Pays de la Serre	102 600 € / an
Communauté de communes de la Tiérache du Centre	51 000 € / an
Département de l'Aisne	100 300 € / an
Etat	8 600 € / an

**simulation faite le 16 août 2022 et basée sur les dispositions fiscales de 2020 (source : impots.gouv.fr)*

L'impact économique est donc positif. Il convient de noter, que ces retombées fiscales ne concernent pas uniquement les communes d'implantation, mais également la communauté de communes et le département de l'Aisne.

[Le projet a été évalué par l'Autorité Environnementale :](#)

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a, dans son avis, présenté 15 recommandations auquel la société Parc éolien du Champ Madame a répondu dans un Mémoire en réponse dans lequel elle apporte la justification de ses choix et les compléments d'information sollicités.

[Le projet va induire des mesures d'accompagnement :](#)

La société parc éolien du Champ Madame s'engage dans un programme d'accompagnement afin d'éviter ou réduire les impacts sur le milieu naturel et l'environnement et de mettre en place des mesures visant à compenser les nuisances induites. Un chapitre de l'étude d'impact est consacré aux mesures de d'évitement, réduction et compensation (ERC) mises en place lors de la construction, de l'exploitation et du démantèlement du parc. Concernant les mesures directement tangibles au niveau de la population, le tableau ci-dessous en résume les principales :

Mesures paysagères

Description de la mesure

- Enfouissement des lignes électriques de la place de Verdun à Montigny-sous-Marle
- Enfouissement des lignes électriques de la Grande Rue et de la rue de la Brune à Rogny
- Embellissement du calvaire à l'entrée de Rogny
- Plantations dans les fonds de jardins pour les habitations les plus proches du projet
- Plantations sur la rue des Marais à Montigny-sous-Marle

Montant estimatif

230 000 €
115 000 €
1000 €
10 000 €
1000 €



Photosimulations de la Place de Verdun et de la rue de la Brune après l'enfouissement des lignes électriques

7.4 Griefs à opposer au projet :

J'ai constaté dans les observations et conversations tenues lors de permanences deux types de remarques :

- celles concernant des préoccupations d'ordre local sur l'atteinte aux paysages et au cadre de vie, les risques pour la santé ou les nuisances sonores et visuelles.
- celles concernant des remarques générales que l'on retrouve dans les griefs des opposants systématiques à l'éolien : certes, ces argumentations s'appuient sur des études, mais auxquelles les maîtres d'œuvre opposent des études tout autant circonstanciées concluant sur des résultats inverses ou contradictoires.

Démontage des éoliennes après exploitation :

Certains opposants prétendent qu'en cas de faillite de l'exploitant, le démontage serait à la charge du propriétaire des terrains : La législation permet de répondre aux obligations de garanties de démantèlement via une lettre d'engagement d'un organisme bancaire ou d'assurance. C'est la voie qui est privilégiée aujourd'hui par le pétitionnaire. Ainsi, l'organisme en question se porte caution AVANT la mise en service de l'installation auprès de Monsieur le Préfet de la disponibilité des fonds en cas de cessation d'activité du porteur de projet et de défaut(s) au moment du démantèlement. La société parc éolien du Chemin vert RWE, par le versement d'une garantie financière dont le montant a été justifié dans le mémoire en réponse, assure le démantèlement du parc en fin d'exploitation.

Un projet qui dépréciera les biens fonciers :

La présence d'un parc éolien ne modifie pas les caractéristiques objectives d'une habitation comme son état, sa taille, sa situation, son équipement. Ce sont ces caractéristiques principalement qui font la valeur d'un bien. Seuls des critères subjectifs de perception de l'éolien peuvent éventuellement influencer l'impression de l'environnement d'une habitation. Il s'avère que les différentes études menées dans plusieurs territoires sur lesquels sont implantés des parcs éoliens n'ont pas relevé de baisse significative de la valeur des biens fonciers.

Je suis personnellement convaincu que la contribution de ces infrastructures industrielles à l'amélioration des budgets communaux et intercommunaux permettra la réalisation d'infrastructures et la mise en place de services améliorant l'attractivité de petites communes rurales.

Observations d'ordre général concernant l'utilité de l'éolien, les subventions dont il bénéficie, son incapacité à remplacer le nucléaire... :

Ce sont les observations récurrentes apparaissant dans toutes les enquêtes publiques mais ne s'inscrivent pas dans le contexte de ces consultations qui se doivent de recueillir les remarques du public concernant les impacts directs sur leur vie quotidienne.

Certes, l'éolien ne remplacera jamais la production d'électricité à partir de la fission nucléaire, certes l'État a subventionné les énergies renouvelables pour inciter à leur exploitation mais ce sont des décisions sur lesquelles le citoyen peut, donner son avis mais qui n'ont qu'un rapport lointain avec la concertation autour des conséquences de l'implantation d'un parc éolien sur un territoire donné.

L'enquête publique est un processus de concertation mis en place pour collecter l'avis de la population d'un territoire sur l'impact d'une implantation d'une infrastructure clairement identifiée et non pas un débat d'idée sur l'utilité d'une filière industrielle.

Il est remarquable de constater que la hausse récente du prix de l'énergie n'a pas modifié le prix de rachat du MWh produit par l'éolien, celui-ci étant fixé par contrat au début de l'exploitation des parcs ; l'éolien est désormais une ressource budgétaire conséquente pour les recettes de l'Etat, en y contribuant à hauteur de plus de 7,6 milliards d'euros en 2022, finançant à hauteur de 75% le bouclier tarifaire sur l'électricité et à laquelle s'ajoutent 235 millions d'euros de recettes fiscales locales en 2021.

Impact des infrasons sur la santé :

Plusieurs observations ont été versées au registre d'enquête et concernent l'impact des infrasons sur la santé humaine. Par le passé, l'absence d'études sur l'impact des infrasons générés par les éoliennes a entraîné des doutes, suppositions et interprétations diverses et variées ; les 4 études récentes citées par le porteur de projet montrent que les symptômes attribués aux ultrasons par les riverains étaient subjectifs et en réalité non causés par l'exposition aux infrasons.

Impact sur la santé des rayonnements électromagnétiques générés par les câbles électriques :

Notre environnement est riche en appareils et dispositifs générant des champs magnétiques et électromagnétiques et dans son mémoire en réponse, le porteur de projet présente un tableau réunissant les niveaux d'émission d'objets courant de la vie quotidienne beaucoup plus rayonnants que les câbles acheminant l'énergie et les dispositifs électriques inclus dans la nacelle d'une éolienne.

8 Avis du commissaire enquêteur :

En pleine crise énergétique, les volontés politiques s'orientent vers un développement des énergies renouvelables désormais cadré par deux leviers majeurs visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables : une instruction gouvernementale du 16 septembre 2022 adressée aux préfets leur signalant la nécessité d'accélérer les délais d'examen des projets d'énergies renouvelables – projets éoliens et solaires notamment -, pour minimiser les effets de tension sur le parc électrique français et le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Le souhait des maires des petites communes rurales de bénéficier des retombées financières apportées par les parcs éoliens a été réaffirmé récemment par l'association des Maires ruraux de France qui a soutenu la ministre de la Transition énergétique lors du vote de la loi relative à l'accélération de la production énergétique renouvelable par le Sénat, cette loi ayant, entre autres, pour objectif de raccourcir les délais d'instruction des dossiers des parcs éoliens terrestres et maritimes.

L'électrification des moyens de transport, du chauffage domestique et de certains processus industriels, le vieillissement du parc de centrales nucléaires dont le remplacement s'inscrit dans le long terme, et l'urgence climatique, rendent nécessaire de prioriser les ressources sûres, viables, propres et abondantes, à savoir les énergies renouvelables et notamment l'éolien.

Les griefs énoncés dans les observations sont pour certains judicieux, pour d'autres basés sur des affirmations très subjectives ; tous ont fait l'objet de réponses ou des éclaircissements précis et étayés apportés par le porteur de projet.

Les possibles créations d'emplois, les retombées financières ou les mesures d'accompagnement proposées sont clairement énoncées dans les différents documents constituant le dossier d'enquête.

L'importance des investissements financiers du projet, la nécessité d'atteindre les objectifs fixés par la loi Grenelle II, n'ont pas été décelables dans les observations du public.

Les griefs portés contre le projet concernent essentiellement les craintes de modifications des conditions d'existence quotidienne, les atteintes aux paysages et à la nature en général. Une seule observation concerne la crainte d'un habitant de Montigny-sous-Marle des nuisances qu'il pourrait subir au vu la proximité d'une des éoliennes et de son domicile. Le porteur de projet, qui l'a rencontré à plusieurs reprises, lui propose une solution de réduction de l'impact dans son mémoire en réponse.

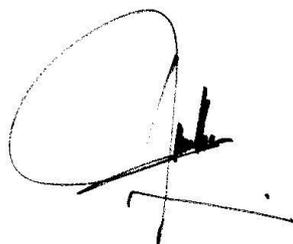
La complétude, la conformité et la régularité du dossier présenté par le porteur de projet, attestée par l'Autorité environnementale, apporte une garantie du respect de la réglementation régissant les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La modeste mobilisation des habitants des villages concernés, sans doute plus sensibles aux retombées financières positives qu'aux impacts négatifs et parfois supposés des parcs projetés.

Au final, je considère que les arguments exprimés en faveur du projet l'emportent sur les inconvénients que la population n'a pas exprimés de manière significative et pouvant mettre en cause la poursuite du projet,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'Autorisation Environnementale Unique présentée par la société RWE Renouvelables France afin de construire et d'exploiter le Parc Éolien du Champ Madame sur le territoire des communes de Montigny-sous-Marle et Rogny.

Fait à Aguilcourt, le 10 novembre 2022



Jean-Marc LE GOUELLEC

Commissaire enquêteur